

Cahier de doléances du Tiers État de Guitry (Eure)

Doléances et remontrances des habitants et tiers état de Guitry pour l'assemblée du bailliage secondaire de Gisors du 31 mars 1789 relative et préparatoire aux états généraux.

Les dits habitants plain de confiance en la bonté du roi qui veut connaître et réformer les vexations et les abus dont son malheureux peuple est la victime protestent de bien vouloir attenter aux droits et aux prérogatives de la couronne, ils sont prêts de servir jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour les défendre et les maintenir.

Voici les différents objets auxquels ils le supplient de mettre ordre :

I. Clergé.

Ce premier ordre de l'État ayant, ainsi que la noblesse, renoncé à toute exemption pécuniaire en fait d'impôt, ils n'ont plus rien à demander à cet égard, mais ils supplient Sa Majesté :

1° D'anéantir ce qu'on appelle dans le royaume les portions congrues et d'ordonner que chaque curé jouira au moins des vertes et menues dixmes et du tiers des grosses qui, suivant les anciennes loix, appartiennent de droit aux curés dont on n'a pu les dépouiller que par une usurpation qu'il est tenu d'abolir.

2° Qu'il sera levé, sur la totalité des dixmes de chaque paroisse, une somme pour ses pauvres dont l'emploi sera réglé par une assemblée composée des plus notables et honnêtes habitants, le curé à la tête. Ce moyen très juste en lui-même, s'il ne tarit pas tout à fait, au moins diminuera le nombre des mandians.

3° Que les décimateurs seront tenus aux réparations des presbytères dans la même proportion qu'ils sont tenus à celles du chœur. Ce règlement est de toute justice.

4° Que les décimateurs seront tenus d'engranger leurs dixmes dans l'enceinte des paroisses, suivant les anciennes loix. Les habitans de Guitry sentent tout le préjudice que leur cause, de la part des religieux de St-Wandrille, la violation de ces loix.

5° Que les déports, droit également pernicieux aux pasteurs et aux peuples, seront abolis en Normandie comme ils le sont dans le reste du royaume.

II. Noblesse.

Le Tiers état ne se permettra jamais de chercher à dépouiller la noblesse de ses propriétés, droits et prérogatives, mais il osera lui proposer des dédommagements pécuniaires.

1° Pour le droit de colombier qui, trop multiplié, fait un tort incalculable aux récoltes.

2° Surtout pour le droit de ban, tant aux moulins qu'aux fours; ce droit qui met la subsistance de tant d'hommes en la discrétion d'un meunier et d'un boulanger dont on ne peut éviter la négligence et les rapines, est si onéreux pour le peuple, qu'on a droit d'attendre de la générosité de la noblesse qu'elle se laissera dédommager de la perte que l'abolition d'un tel droit pourra lui causer.

III. Agriculture.

1° Il faut qu'une loi nouvelle oblige les gens de main morte à tenir les baux faits par leurs prédécesseurs jusqu'à leur expiration, sauf à la dite loi de régler l'époque à laquelle il sera permis aux dits gens de main morte de renouveler leurs baux avant leur expiration.

2° Jusqu'ici la corvée n'a porté que sur les campagnes, cependant les villes ne jouissent pas moins de l'avantage des grandes routes. Elles doivent donc contribuer à leur entretien au marc la livre de leur imposition. Et c'est de toute justice que chaque paroisse soit autorisée à prendre, sur sa cote de corvée, la somme nécessaire pour l'entretien et réparation de ses propres chemins dont le mauvais état fait le plus grand tort à l'agriculture.

IV. Commerce.

1° Le peuple n'a que ses bras pour vivre, et tout le monde ne peut pas travailler à la terre. Il est donc nécessaire qu'on mette sur les ouvrages des manufactures étrangères des droits assez forts pour maintenir la balance en faveur de l'industrie nationale.

2° Il faut ensuite proscrire dans le royaume ces machines ingénieuses mais très pernicieuses au peuple qui, filant en un jour ce que fileroient cent personnes, font réellement mourir de faim cent personnes. Ce sont elles qui, comblant les magasins, produisent ces engorgements dont le peuple est aujourd'hui la victime, le prix de son industrie étant diminué de moitié tandis que celui de sa subsistance a doublé.

V. Impôts.

1° Il faut que la répartition soit proportionnée à toutes les fortunes et qu'il n'y ait aucune exemption.

2° Que la perception soit délivrée de tous les frais de régie qui en triplent la valeur, chaque canton pouvant verser tous les mois, au trésor royal, la recette de ses impositions.

3° Remplacer les monopoles du sel et du tabac, les aides, par une contribution qui sera moins à charge et ne choquera pas à chaque instant la liberté naturelle.

VI. Gouvernement.

1° Obtenir le retour périodique des Etats Généraux qui sera par exemple fixé à 5 ans.

2° Ne consentir les impôts que jusqu'à cette époque.

3° Qu'aucun nouvel impôt ne pourra être consenti par le parlement. Ce droit étant réservé à la nation assemblée.

VII. Législation.

1° Il sera procédé à la réformation des loix civiles et criminelles.

2° Pour couper pied à la chicane, il sera établi, comme chez les nations voisines, dans chaque paroisse, bourg et ville, des Juges de paix choisis parmi les citoyens les plus honnêtes, qui auront le pouvoir de terminer les petits différends, et personne ne sera reçu à plaider en justice réglée sans y être autorisé par eux.

Tel est le cahier des vœux, projets et doléances des habitants de Guitry, formé et consenti par eux dont ils ont chargé led S^{rs} JI Belis et Louis Gatin pour le présenter à l'assemblée du tiers état de Gisors le 31 mars prochain, le défendre, en obtenir l'exécution ; et concourir ensuite à la rédaction du cahier général du bailliage et nomination des députés qui se rendront à Rouen le 15 avril prochain.